



CSE - P1 13 1141 – Sierre

ORDONNANCE PENALE DU 31 JUILLET 2013

Prévenu **Fabrice Lattion**, né le 27 mai 1966, à Martigny VS, originaire de Saxon VS, fils de Lattion Albert et de Borra Raymonde Marguerite Jeanine, divorcé de Nadja Laubscher, garde bisse, domicilié Chemin des Abeilles 3, c/o Jeanine Lattion, 3960 Sierre

Partie plaignante Christophe Antille, Miège

Infraction commise diffamation (art. 173 ch. 1 CP)

Application des art. 34, 42, 44, 47, 105 al. 1, 106, 173 ch. 1 CP

Etat de fait

Le 6 avril 2013 à 19 heures, Fabrice Lattion et Dyana Glassey se sont rendus en compagnie de Pierre-André Braen, alias Henri Lacroix, au domicile de N'Guessan Christine et Christophe Antille à la route des Fontannettes 19, à Miège. Pierre-André Braen, alias Henri Lacroix, aurait traité Christophe Antille de pédophile et N'Guessan Christine Yobouet Antille de putain de salope, sale noire, vaudou, salope. Suite à ces propos, les trois invités ont quitté le domicile des époux Antille.

Peu de temps après, N'Guessan Christine Yobouet Antille a appelé Fabrice Lattion par téléphone. Pierre-André Braen, alias Henri Lacroix, aurait saisi le téléphone des mains de Lattion et aurait insulté et menacé N'Guessan Christine Yobouet Antille.

Le lendemain, les époux Antille ont rencontré Liliane Tschopp à qui ils ont raconté les événements de la veille. Liliane Tschopp a appelé Fabrice Lattion qui lui a alors déclaré que Christophe Antille était un pédophile et que Dieu allait le punir.

Agissant de la sorte Fabrice Lattion a formulé une expression de mépris grave qui ne se fonde pas sur une allégation de fait et qui ne constitue pas non plus un jugement de valeur. Il s'est donc rendu coupable de diffamation.

Christophe Antille a déposé plainte et s'est constitué partie plaignante en date du 8 avril 2013.

PRONONCE

1. Fabrice Lattion est reconnu coupable de diffamation.
2. Fabrice Lattion est condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à 10 francs, et à une amende de 400 francs.
3. En cas de non-paiement de l'amende celle-ci sera convertie en 4 jours de peine privative de liberté.
4. Les frais, 506 francs, sont mis à la charge de Fabrice Lattion.

Sion, le 31 juillet 2013

Le procureur

Catherine Seppey



Expédié sous pli recommandé du 31 juillet 2013 à

- M. Fabrice Lattion, à Noës
- M. Christophe Antille, à Miège

Le prévenu et les autres personnes concernées peuvent faire opposition à l'ordonnance pénale en écrivant au Ministère public dans les 10 jours. En l'absence d'opposition, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

Indications complémentaires :

Si l'exécution de la peine pécuniaire a été assortie du sursis, elle ne doit pas être payée dans l'immédiat. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, la peine pécuniaire ne doit plus être payée (art. 45 CP) ; si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet une nouvelle infraction, le tribunal décidera si la peine pécuniaire doit être payée (art. 46 CP).

Conformément à l'art. 353 al. 2 CPP, la partie plaignante dont les prétentions n'ont pas été reconnues est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil, dès lors que la cause est liquidée par ordonnance pénale.

Le montant de l'amende vous sera réclamé ultérieurement par le Département de la formation et de la sécurité, Service de l'application des peines et mesures, à Sion.